

## INFORMATIONS DIVERSES

A L'INSTITUT. — Le 18 février, M. le sénateur Bérenger nous a fait le très grand honneur de présenter dans les termes suivants à l'Académie des Sciences morales et politiques le volume de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, et le recueil des rapports constituant la contribution de notre Société au VIII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international.

J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de la Société générale des Prisons, le Recueil du bulletin de ses travaux pour l'année 1910, et un volume spécial, dans lequel elle vient de réunir les rapports présentés par elle au Congrès international pénitentiaire, récemment réuni à Washington.

La Société générale des Prisons a été fondée, sous le haut patronage de MM. Dufaure et Charles Lucas, peu de temps après le vote de la loi du 5 juin 1875, qui instituait le régime de la séparation individuelle dans notre système pénitentiaire. Son but était double : il s'agissait de grouper les partisans du nouveau régime en vue de propager sa doctrine et d'assurer son application, et de réveiller la science pénitentiaire du sommeil qui, depuis vingt ans, l'avait fait tomber dans un regrettable oubli.

Le grand nombre et l'importance des adhésions, recueillies en grande partie parmi les sommités de l'Institut, de la Magistrature, du Barreau, de l'Université et de la Politique, l'ont, dès le premier jour, placée au rang des associations scientifiques les plus importantes de notre pays. Les noms de ses présidents successifs suffiraient seuls à l'attester. À côté de celui de Dufaure, il faut citer ceux de Bétolaud, Ribot, Félix Voisin, Choysson, Georges Picot, Henri Joly, Barboux. Son président actuel est M. Alfred Le Poittevin, l'éminent professeur de droit criminel à l'Université de Paris.

Pendant ses trente-quatre années d'existence, il n'est aucune question pénitentiaire ou de droit pénal qui n'y ait fait l'objet de remarquables rapports, suivis dans ses réunions mensuelles d'importantes discussions.

Le Bulletin périodique qu'elle publie sous le nom de *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, présente en outre, chaque mois, sous les titres divers de Chronique judiciaire, de Revue du patronage, de Questions pénitentiaires et pénales, d'informations diverses et de Bibliographie et Revues étrangères, le recueil de renseignements le plus complet.

La Société tient enfin, chaque année, un Congrès, où des hommes éminents sont conviés à se faire entendre. D'importantes lectures y ont été faites en 1910, l'une par M. Maurice Sabatier sur *Napoléon et les Codes*

*criminels*, l'autre par M. Garraud sur le *Code pénal de 1810 et l'évolution du droit pénal*.

L'ensemble de ces travaux lui a acquis, à l'étranger comme en France, une grande autorité.

Parmi ceux de l'année 1910, on peut relever des études ou des discussions approfondies sur la réforme de la procédure criminelle devant les assises, sur les colonies pénitentiaires, le droit de poursuite directe pour les associations d'intérêt général, les tribunaux pour enfants et les condamnations avec sursis.

Le volume sur le Congrès de Washington ne présente pas moins d'intérêt. La Société avait envoyé à ce Congrès deux de ses membres, MM. Spach et Bosc. Elle a publié l'intéressant compte rendu qu'ils ont fait de leur mission, dans son dernier bulletin de 1910. Le recueil qu'elle offre à l'Académie, précédé d'une remarquable introduction de M. le professeur Le Poittevin, réunit tous les rapports envoyés par la Société à ce Congrès.

Les questions les plus graves et les plus actuelles y sont traitées; telles sont celles relatives au système des sentences indéterminées, à la méthode rationnelle d'un régime pénitentiaire réformateur, à la répression du vagabondage et de la mendicité, à l'institution d'établissements spéciaux pour ivrognes criminels ou pour enfants anormaux, à la procédure spéciale à instaurer pour les mineurs délinquants, etc.

L'ensemble de ces travaux a les titres les plus sérieux à l'attention de l'Académie.

Cette communication si autorisée ne manquera pas de faire encore mieux connaître notre Association, non seulement à l'Académie des Sciences morales et politiques qui a bien voulu accueillir l'hommage de nos travaux, mais au public savant et studieux qui s'intéresse aux questions de droit pénal et de science pénitentiaire.

Notre cher président honoraire nous permettra-t-il de combler une lacune, assurément volontaire, de son exposé, en rappelant tout d'abord qu'il fut l'un de nos plus zélés fondateurs? Ce fut même chez lui que se tint, au mois de mars 1877, une réunion préparatoire, avant l'Assemblée générale du 7 juin qui consacra officiellement la constitution de notre Société.

Depuis lors, M. Bérenger n'a cessé de nous apporter le précieux appui de sa science, de son autorité et de sa bienveillance. Il a été deux fois notre président, en 1882 et 1883, en 1886 et 1887. Notre bulletin de 1884 contient sa première proposition de loi sur le sursis. Il a pris une telle part à nos travaux que l'un de nos présidents, M. Ribot, — lors du 25<sup>e</sup> anniversaire de notre fondation, — a pu dire que « le nom de M. Bérenger et le nom de la Société des prisons demeureront inséparables ».

Nous le remercions bien vivement aujourd'hui du nouveau témoignage d'affection qu'il vient de nous donner.

L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES EN TUNISIE. — La session 1910-1911 de l'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie, institué par arrêté du Garde des Sceaux du 10 mars 1908 (*Revue*, 1908, p. 464; 1909, p. 759) a eu lieu à Tunis, au Palais de Justice, dans la salle du Tribunal criminel, les 30 et 31 janvier 1911.

La commission d'examen se composait de MM. Paul Dumas, président du Tribunal civil; Bourgeon, procureur de la République; L. Fleury, secrétaire général adjoint du Gouvernement tunisien, délégué du résident général.

Voici le sujet de la composition écrite : Vues d'ensemble sur les jurictions tunisiennes. — Juridictions françaises; leurs attributions, leur compétence.

Les sujets des exposés oraux ont été les suivants :

Domaine public et domaine privé tunisien; — de l'applicabilité de la loi pénale tunisienne aux Européens; — attributions du résident général et des contrôleurs civils; — de la preuve de la constitution d'un bien habous; — des actes notariés en Tunisie; — de la tutelle en droit musulman; — du contrat de mégharça; — de l'état civil en Tunisie; — du divorce en droit musulman; — procédure de l'immatriculation; — organisation des tribunaux criminels; — organisation administrative de la Régence.

Les quatre candidats qui s'étaient présentés ont été admis dans l'ordre suivant : MM. Kauffmann, juge suppléant, à Brive; Louis, juge de paix, à Gafsa; Négrin, juge de paix, à Sfax; Roux, juge de paix, à Thala.

LES RÉCUSATIONS DE LA PARTIE CIVILE ET DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE DE PRESSE. — La loi du 8 février 1911 (*J. O.* du 12 février) ajoute à la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, un article additionnel réglementant le droit de récusation du parquet et de la partie civile dans les affaires déférées au jury.

Dans les affaires où l'accusé sera poursuivi directement à la requête de la partie civile, en vertu du droit conféré par l'art. 47, § 6, de la loi du 29 juillet 1881, et encore dans le cas où le ministère public agira sur la plainte des intéressés par application de l'art. 47, § 1 et 2, de la même loi, et quand la partie civile sera constituée avant la formation du jury, le droit de récusation appartiendra conjointement à la partie civile et au procureur général. Ils pourront se concerter pour l'exercer d'accord; en cas de désaccord, la partie civile et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations. Si les jurés sont en nombre impair, la partie civile pourra exercer une récusation de plus que le procureur général. Le droit de l'accusé n'est pas modifié.

L'AFFAIRE MARCADÉ ET LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Dans le courant du mois d'octobre, un plaignant dénonçait au parquet de Tours une fille de mœurs légères qu'il accusait de lui avoir soustrait 50 francs et dont il donnait le signalement, ajoutant qu'elle devait demeurer à Angers et porter le nom de Lecomte. Le juge d'instruction immédiatement saisi fit recueillir des renseignements à Angers. La police de cette ville signala l'existence d'une demoiselle Louise Lecomte qui avait épousé M. Marcadé, employé de la Compagnie d'Orléans, demeurant à Tours, 7, rue Beaujardin; elle spécifiait en même temps que la conduite des époux Marcadé, jusqu'à leur départ d'Angers, n'avait donné lieu à aucune remarque défavorable. Le jour même où il recevait ces renseignements, le juge d'instruction décernait mandat d'arrêt contre M<sup>me</sup> Marcadé et celle-ci était arrêtée le 10 octobre dans la matinée par la gendarmerie et, malgré ses protestations d'innocence et celles de son mari, elle n'était interrogée que le lendemain vers 5 heures du soir, après avoir subi environ 30 heures de détention préventive. Il fut aussitôt reconnu que l'entôleuse avait usurpé l'état civil de M<sup>me</sup> Marcadé qui fut mise immédiatement en liberté.

Le Garde des Sceaux questionné, à raison de ces faits, par M. Bouyssou, au cours de la seconde séance de la Chambre des députés du 17 février, tout en proclamant la bonne foi du juge d'instruction, a reconnu que ce magistrat avait commis une double faute. Les renseignements émanés de la police d'Angers auraient dû éveiller la circonspection du juge d'instruction, qui, avant de décerner un mandat d'arrêt, avait le devoir de faire appel à la police de Tours et de contrôler la sincérité des allégations produites. En second lieu, dès le jour même de l'arrestation, en présence des supplications du mari, au lieu de renvoyer celui-ci au surlendemain, il eût dû faire procéder sans délai aux investigations qui auraient permis de découvrir facilement l'erreur. Le ministre a en conséquence prévenu la Chambre qu'il avait soumis au Président de la République un décret prononçant la révocation de M. Chotard des fonctions de l'instruction (1).

Le ministre a laissé sans réponse un certain nombre d'explications de M. Bouyssou, qui méritaient cependant de retenir l'attention. Il semble, à lire le discours de l'honorable député des Landes, que M<sup>me</sup> Marcadé n'a d'abord été l'objet que d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de mainlevée du mandat d'arrêt. Son inno-

(1) Ce décret daté du 16 février a paru, en effet, au *Journal officiel* du 18 février.

cence étant certaine, il convenait de rendre à son égard une ordonnance de non-lieu. C'est du reste une pratique assez fréquemment adoptée par les juges d'instruction de différer jusqu'à la clôture de l'information la signature des ordonnances de non-lieu dont doivent bénéficier les inculpés compris à tort dans une poursuite. Cette pratique est évidemment vicieuse. Tout inculpé qui a dissipé les charges primitivement relevées contre lui a le droit d'obtenir qu'une ordonnance de non-lieu soit immédiatement rendue à son profit, et une simple mise en liberté, qui laisse moralement subsister la prévention dont il était l'objet, ne saurait donner satisfaction à la justice.

En second lieu, M<sup>me</sup> Marcadé étant domiciliée, n'aurait pas dû être placée sous mandat d'arrêt. On peut se demander si certains magistrats n'ont pas recours au mandat d'arrêt dans les cas où il suffirait d'un mandat de comparution ou d'amener, ou même d'une simple convocation, dans le but d'échapper aux obligations que leur impose l'art. 93, C. instr. crim., modifié par l'art. 2 de la loi du 8 décembre 1897.

**POURSUITES EN MATIÈRE DE FRAUDES. ORDONNANCES DE NON-LIEU. COMMUNICATION DES RAPPORTS D'EXPERTS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.** — Une circulaire de la Chancellerie, en date du 3 novembre 1910 (*Bull. Min. Just.*, 1910, p. 213), provoquée par une demande du ministère de l'Agriculture, prescrit aux parquets de laisser les inspecteurs régionaux prendre copie au greffe, en justifiant d'un ordre du ministre de l'Agriculture, de tout ou partie des rapports d'experts dans les affaires de fraudes instruites en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui se sont terminées par une ordonnance de non-lieu. Sous les mêmes conditions, les procureurs de la République doivent désormais se dessaisir, au profit des mêmes agents, des échantillons inutilisés qui leur seront réclamés.

Pour expliquer cette décision, la circulaire observe qu'il importe, en effet, lorsque les conclusions des laboratoires agréés ont été infirmées par l'expertise contradictoire, que le ministre de l'Agriculture puisse rechercher, dans un but technique aussi bien que de surveillance et de contrôle, les raisons de ce désaccord.

En réalité, comme nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de le signaler dans cette *Revue*, on attribue ainsi au ministère de l'Agriculture, sur les informations judiciaires, un droit de contrôle qui rentre dans les attributions normales du ministère de la Justice.

**LA RECONSTRUCTION DE SAINT-LAZARE ET DE LA PETITE-ROQUETTE.** — Un arrêté du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des

Cultes, en date du 16 février, a institué une Commission chargée de l'étude des diverses questions relatives au projet de réédification sur un nouvel emplacement des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette. Cette commission est ainsi composée :

*Président* : M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur.

*Membres* : MM. Boudenoot et Berger, sénateurs; Félix Chautemps, Marc Réville, députés; Chérioux, Galli, Pierre Cherest, Girou, Ranvier, Duval-Arnould, conseillers généraux de la Seine; Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation; Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris; Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire; Ogier, directeur du contrôle au ministère de l'Intérieur; Lépine, préfet de police; Lescouvé, procureur de la République près le Tribunal de la Seine; Magny, directeur des affaires départementales à la préfecture de la Seine; Granier, président du Comité des inspecteurs généraux au ministère de l'Intérieur; Nénot, membre de l'Institut, architecte conseil des services pénitentiaires; Danjoy, de Luscan, Deneux, chefs de bureau au ministère de l'Intérieur; G. Honnorat, chef de division à la préfecture de police; de Guestiers, chef de bureau au département de la Seine; Cadou, chef de bureau à la préfecture de police; Yvon, architecte des prisons de la Seine; Pons, directeur de la prison de Saint-Lazare; Renard, directeur des prisons de Fresnes; Bertout, directeur des transfèrements cellulaires; Dubat, économiste des prisons de Paris.

*Secrétaire* : M. Rocher, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Cette Commission a tenu le 22 février sa première séance et, après une discussion à laquelle ont pris part : MM. Boudenoot, Berger, Marc Réville, Lépine, Félix Voisin, Le Poittevin, Galli, Duval-Arnould, Girou et Schrameck, elle a décidé qu'il y avait lieu d'abandonner l'idée d'édifier une seule prison, et qu'il convenait de construire deux établissements cellulaires dont l'un serait affecté aux jeunes garçons actuellement placés à la Petite-Roquette et dont l'autre comporterait deux quartiers absolument distincts qui permettraient de séparer d'une façon absolue les filles mineures des femmes adultes.

La Commission s'est répartie en deux sous-commissions qui étudieront les conditions de création des établissements projetés.

**LE JURY ET LA PEINE.** — Les jurés du département de la Marne, après la première session de 1911, ont adressé le 14 février le vœu suivant à la Chancellerie.

Les jurés de la Marne soussignés, — frappés au cours de cette session de la complication des questions qui leur sont posées parfois et surtout de l'inconséquence qu'ils peuvent être obligés d'introduire dans leurs réponses afin de permettre à la Cour d'appliquer la peine méritée;

Frappés des inconvénients de cette organisation complexe — qui répartit les pouvoirs de jugement entre la Cour et le jury — et qui est cause

des acquittements en apparence inexplicables, comme parfois aussi des condamnations trop sévères, imposés à la Cour par le jeu brutal des questions et des réponses ;

Emettent le vœu que la législation relative au jugement soit modifiée de façon que l'application de la peine soit confiée au jury, sous réserves de toutes les garanties nécessaires.

**LE SURSIS EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION.** — A la séance du 30 octobre 1910 (Doc. parlem., Ch., session extr., n° 428), M. Pugliesi-Conti a déposé une proposition de loi dont il avait déjà saisi les législatures antérieures, en vue d'étendre l'application du sursis aux condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police (*Revue*, 1910, p. 669).

**RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MÉNDICITÉ.** — Le 4 novembre 1910 (Doc. parlem., Ch., session extr., n° 443), M. Georges Berry a déposé la proposition de loi dont il avait déjà saisi antérieurement les sixième et septième législatures, sur la répression du vagabondage et de la mendicité (*Revue*, 1908, p. 819).

**RÉFORMES DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. PROPOSITION DE MONZIE.** — Le 31 novembre 1910 (Doc. parlem., Ch., session extr., n° 450), M. de Monzie a déposé de nouveau devant le Parlement la proposition de loi dont il avait déjà saisi la législature antérieure, qui étend à la partie civile régulièrement constituée le droit de se faire assister d'un conseil et de prendre communication de l'information dans les mêmes conditions que le prévenu (*Revue*, 1910, p. 667).

**LA RESPONSABILITÉ DES LIQUIDATEURS.** — Dans sa séance du 10 février, le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, la proposition de loi de M. Louis Martin (*Revue*, 1910, p. 539), tendant à punir de la réclusion l'abus de confiance commis par « un liquidateur judiciaire ou tout autre mandataire nommé par le tribunal ». La haute assemblée a pris ensuite en considération un amendement de M. Dominique Delahaye tendant à rendre les dispositions de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 « sur la liberté de la presse applicables aux officiers ministériels, aux syndics de faillite, liquidateurs, tuteurs, curateurs, experts, commis par les tribunaux, et généralement à toute personne investie d'un mandat légal, administratif ou judiciaire, permanent ou temporaire. »

**LES AGRESSIONS CONTRE LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.** — En présence des agressions multiples dirigées contre des agents, une note de M. Touny, directeur de la police municipale, en date du 11 février,

a recommandé à tous les agents de la préfecture de Police de se mettre en mesure, le cas échéant, de défendre leur vie.

De son côté M. Lépine, préfet de Police, le 13 février, aux obsèques de l'agent Périn, mort victime du devoir à Champigny, a signalé en termes émus les dangers que l'affaiblissement de la répression fait certainement courir aux représentants de l'autorité.

Messieurs, la pitié que nous ressentons tous pour le sort de cette triste victime, l'admiration pour son courage, l'émotion que je lis dans vos yeux, c'est le tribut que nous payons trop souvent à ces modestes héros du devoir professionnel, trop souvent, puisque voilà sept fois en deux ans que nous accomplissons en ce lieu le même pèlerinage : nous leur apportons nos hommages et nos regrets, et pour eux, hélas ! c'est tout ce que nous pouvons. Ce n'est pas assez non plus pour ceux de leurs camarades et de leurs émules qu'une même destinée menace et attend.

Pour ceux-là j'ai le devoir d'élever la voix, et puisque nous voyons plaider les circonstances atténuantes en faveur de tant de crimes, puisque la procédure offre tant d'échappatoires aux coupables en voulant prodiguer les garanties aux innocents, puisqu'une vague d'humanité, passée des mœurs dans la loi et de la loi dans la pratique des tribunaux, submerge parfois la notion de la répression et le souci des sanctions nécessaires, je veux réclamer aussi un peu de pitié pour ceux qui défendent la société, et quelques garanties pour les victimes du revolver et du couteau.

Est-ce réclamer une faveur que de demander le combat à armes égales ? que la loi nous protège comme elle fait pour ses pires ennemis ? Que le sentiment public s'éveille ! Ce peuple est juste et bon ! Nous lui demandons sa justice et un peu de sa commisération.

En attendant de l'opinion publique un retour à une législation plus énergique, Dieu veuille, Messieurs, que l'attente ne soit pas trop longue ; pleurons nos morts, mais continuons à faire tout notre devoir. C'est en nous inspirant de leur noble exemple, c'est par des actes mieux que par des paroles que nous honorerons leur mémoire et que nous témoignerons de notre dévouement à la tâche qui nous est dévolue.

**LA PROPOSITION BOUFFANDEAU.** — M. Bouffandeau, député de l'Oise, a fait adopter, le 13 février, par le groupe parlementaire de défense laïque, une proposition de loi qu'il se propose de soumettre à la Chambre comme article additionnel à la loi de finances, et qui n'est pas sans mériter l'attention des criminalistes. Après avoir, en effet, demandé l'institution de commissions scolaires cantonales (1) destinées

(1) Elles seraient composées du juge de paix, président ; de l'inspecteur primaire, membre de droit ; de deux délégués cantonaux désignés par leurs collègues ; de deux instituteurs ou institutrices en exercice ou en retraite, désignés par leurs collègues du canton ; de deux pères ou mères d'enfants fréquentant l'école publique, désignés par l'inspecteur d'Académie sur une liste dressée par les Conseils municipaux à raison de deux par commune. A Paris, il y aurait une Commission par arrondissement.

à remplacer les commissions municipales actuelles, cette proposition a pour but d'attribuer à ces commissions cantonales des pouvoirs étendus, de les substituer même à l'autorité judiciaire, et de créer toute une nouvelle série de contraventions à la charge non seulement des personnes sous l'autorité de qui l'enfant est placé par le Code civil, mais encore de quiconque, par les moyens les plus variés, aurait détourné un enfant d'aller à l'école ou de se servir des livres qu'on y emploie.

Ces commissions statueront dans les conditions et en appliquant les peines prévues par les lois précitées (du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886), sur les infractions à la loi d'obligation scolaire et sur le fait, par le père, le tuteur, ou la personne responsable d'un enfant inscrit à une école publique, d'empêcher cet enfant de participer aux exercices réglementaires de l'école ou de se servir de livres dont l'usage dans les écoles est régulièrement autorisé.

Sera punie des peines prévues par les art. 479, 480, 482 et 483 du Code pénal toute personne qui, en agissant directement et spécialement, soit sur un enfant inscrit à une école publique, par dons, promesses, menaces, violences et voies de fait, soit sur les parents, tuteurs ou personnes responsables de cet enfant par les mêmes moyens ou en leur faisant craindre de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leurs personnes, leurs familles ou leurs fortunes, aura empêché cet enfant de participer aux exercices réglementaires de l'école ou de se servir de livres dont l'usage dans les écoles est régulièrement autorisé.

LE JURY ET LES RÉFORMES DE LA LÉGISLATION PÉNALE EN BELGIQUE.  
— Les jurys français adressent fréquemment des vœux au Gouvernement pour signaler l'utilité de certaines réformes législatives. En Belgique, cet exemple ne paraît pas avoir été encore suivi jusqu'à ce jour, et cette abstention donne un intérêt particulier au vœu que nous publions ci-après; il a été émis, à la fin de la dernière session de la Cour d'assises de la Flandre orientale, et à la suite d'acquittements qui ont vivement ému l'opinion publique, par le président du jury, M. André V. Mensbrugge, auditeur militaire suppléant. Droit du jury de participer à la détermination de la peine, instruction contradictoire, suppression de la réduction de peine dont bénéficient les détenus soumis au régime cellulaire, application de la peine de mort, réglementation du port des armes, tels sont les différents points sur lesquels cette requête appelle l'attention du souverain.

I. — Considérant que l'art. 342 du Code d'instruction criminelle — interdisant aux jurés de « considérer les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire » — est constamment violé, les jurés étant obsédés par la préoccupation de la peine qui résultera, pour l'accusé, de leur réponse;

Considérant que cette préoccupation illégale est psychologiquement inévitable;

Considérant qu'aux yeux du public et de l'accusé les jurés passent pour être les seuls auteurs de la peine prononcée et encourent donc toute la responsabilité morale d'une peine dont la responsabilité matérielle leur échappe;

Considérant que, dans ces circonstances — et ce d'autant plus que même l'application des circonstances atténuantes leur est refusée — les jurés sont fréquemment amenés à acquitter pour éviter aux accusés des peines qu'ils craignent devoir être trop rigoureuses;

Considérant que les erreurs, constatées parfois dans les décisions des jurys, proviennent surtout de la confusion qui résulte pour eux de la multiplicité des questions formulées dans un langage juridique auquel ils ne sont pas habitués;

II. — Considérant que le prononcé de peines qui ne sont pas effectivement appliquées, est de nature à énerver considérablement la répression et à diminuer le prestige de la justice;

III. — Considérant que le système inquisitorial de l'instruction secrète rend la balance inégale entre l'accusation et la défense;

IV. — Considérant que l'interdiction du port d'armes prohibées n'a jamais désarmé que des honnêtes gens et arme au contraire les malfaiteurs avec d'autant plus d'empressement qu'ils sont plus certains de se trouver devant des victimes désarmées par la loi;

V. — Considérant que la liberté des langues est consacrée par la Constitution et que nul citoyen ne peut, comme tel, être forcé de connaître les deux langues nationales;

Le soussigné prend la respectueuse liberté de porter à la connaissance de la Cour d'assises et de transmettre à Sa Majesté le Roi, comme chef du pouvoir exécutif et membre du pouvoir législatif, les vœux suivants :

1° Qu'une loi vienne modifier les dispositions existantes et permettre au jury de déterminer lui-même, après consultation de la Cour, la peine exacte qu'il voudrait voir appliquer;

2° a) Que la loi sur la réduction légale des peines par le régime cellulaire soit abrogée; b) que la peine de mort soit appliquée toutes les fois qu'elle est prononcée, ou qu'elle ne soit plus prononcée du tout;

3° Qu'une loi vienne instaurer au plus tôt l'instruction contradictoire;

4° Qu'une loi vienne autoriser, pour un motif légitime, la délivrance, aux honnêtes gens, du permis de port d'armes prohibées, et que la vente de ces armes soit interdite à ceux qui ne sont pas détenteurs dudit permis;

5° Que toutes les citations, en matière répressive, tant des prévenus que des témoins et des jurés, soient rédigées dans les deux langues nationales et non plus dans une de ces langues exclusivement.

Il ose espérer que Sa Majesté le Roi daignera écouter cet écho de l'opinion publique et hâter la réalisation de ces réformes que réclame l'intérêt supérieur de la société menacée et imparfaitement protégée.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES D'ALGÉRIE : DÉCRET DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1911 (1). — Si la mode était encore aux sous-titres, on pour-

(1) J. O., 5 février 1911, p. 907.

rait donner au décret du 1<sup>er</sup> février 1914 celui-ci : « une Réforme inutile ou même nuisible. »

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* connaissent les tribunaux répressifs indigènes, si malencontreusement et si illégalement créés en Algérie par les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, quelque peu retapés par le décret du 9 août 1903 et enfin à peu près régularisés par la loi du 31 mars 1904 (1). Depuis lors, ils fonctionnent cahin-caha, rendant des jugements d'une abominable brutalité et souvent d'une légalité douteuse : il est rare que, sur appel, un jugement de tribunal répressif soit maintenu. La principale raison tient au personnel qui compose cette juridiction. On a bien du mal de trouver, ou plus précisément on choisit très mal les notables français et indigènes qui doivent devenir les juges assesseurs. Le plus souvent on nomme juge français quelque vieux sous-officier habitué à frapper avec toutes les rigueurs de l'ancienne discipline militaire, et on prend comme juge indigène un caïd obéissant servilement, « au doigt et à l'œil », à l'administrateur. Les deux assesseurs, ainsi désignés, demeurent systématiquement sourds aux appels à l'équité, ou même à la légalité, que leur adresse le juge de paix président : ils tapent, ils tapent, ils tapent.

C'est cette institution franchement déplorable — une honte pour la France — que le nouveau décret développe, sans que pareille extension ait jamais été demandée par aucune assemblée, ni même, pensons-nous, par aucun magistrat ou fonctionnaire quelque peu au courant des choses algériennes. A lire le rapport qui précède le décret, la seule raison de l'innovation est une question, même pas de gros sous, mais de petits sous : il s'agit d'économiser quelques centimes sur le transport des prévenus, dût la justice rendue être pire encore.

En principe, il y a un tribunal répressif indigène au chef-lieu de chaque canton, c'est-à-dire au siège de chaque justice de paix. On a prévu toutefois, au décret du 9 août 1903, que « deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène ». On a usé de cette faculté pour n'instituer qu'un seul tribunal dans les deux cantons d'Alger, dans les cantons de Miliana et de Bou-Medfa, de Bône et d'Aïn-Mokra.

Le nouveau décret prévoit et autorise l'opération inverse. Un canton désormais peut-être divisé, par décret, en deux ou plusieurs cir-

(1) V. *Revue*, 1902, p. 536, 919, 993, 1167; 1903, p. 94, 558, 1126; 1904, p. 480.

conscriptions de tribunal répressif indigène. Dans ce cas, le juge de paix ou son suppléant et le greffier ou un commis-greffier assermenté remplissent les fonctions de président et de greffier de tous les tribunaux répressifs indigènes d'un même canton, par analogie avec ce qui se fait pour les audiences foraines de justice de paix, qui ont été organisées en Algérie beaucoup plutôt qu'en France (décret du 10 août 1875; loi du 21 mars 1896). Mais chacun des nouveaux tribunaux aura en propre — je m'excuse d'employer cette expression qui peut sembler ironique — ses juges et son officier du ministère public, ainsi que leurs suppléants, s'il y a lieu.

Eh bien, ceci est un défi au bon sens. Comment? Il est unanimement reconnu que le recrutement du personnel des tribunaux répressifs indigènes — mis à part, bien entendu, le juge de paix, magistrat de carrière, toujours consciencieux et généralement tout à fait à la hauteur de sa lourde et difficile besogne — laisse énormément à désirer : il présente les plus sérieuses difficultés, et ces difficultés n'ont pas été vaincues. Si l'institution est mauvaise, cela ne tient pas seulement au mauvais esprit qui en a animé la création, mais bien aussi à la très fâcheuse composition de cette juridiction. Et on va créer des tribunaux répressifs indigènes nouveaux dans des centres moins importants que ceux où siègent les tribunaux déjà existants : le choix sera plus restreint encore, les juges seront pires; et l'officier du ministère public ne sera même plus retenu, dans ses excès de pouvoir, par la présence du juge de paix.

C'est tout bonnement abominable! Et pourtant je veux m'en réjouir. Peut-être est-ce le commencement de la fin. *Quos vult perdere...*

Émile LARCHER.

**LE DROIT DE DÉFENSE DEVANT LES CONSEILS DE DISCIPLINE : INCIDENT A ALGER.** — Une affaire qui doit être prochainement portée à la tribune de la Chambre, l'affaire Hagelsteen ou affaire du cabinet noir (1) a été l'occasion d'un curieux incident. L'Administration

(1) Voici l'affaire en deux mots. — Pendant la grève des « cheminots », un agent trop zélé, le chef du centre du dépôt télégraphique d'Alger, avait donné un ordre de service prescrivant de ne mettre en distribution, sans qu'il lui en ait été préalablement référé, aucun télégramme adressé à certaines personnes nommément désignées dans l'ordre. Cet ordre était illégal : si la loi du 29 décembre 1850 permet d'arrêter une dépêche contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, elle n'autorise pas un agent quelconque à priver de toute communication télégraphique certains citoyens qu'il lui plaît de désigner, on ne sait sur quelles dénonciations — Un exemplaire de cet ordre de service fut trouvé dans la boîte d'un journal par M. Hagelsteen, à la fois secrétaire de rédaction de ce journal et commis

algérienne des P. T. T. a cru devoir déférer, le 6 février dernier, au Conseil de discipline du personnel des postes et télégraphes d'Algérie un certain nombre d'agents ou sous-agents qui étaient convaincus ou soupçonnés d'avoir participé, peu ou prou, directement ou indirectement, à cette ténébreuse affaire. Notamment, un excellent agent, admirablement noté, était poursuivi sous cette inculpation fantastique : « intervention auprès d'un imprimeur pour obtenir la publication d'un journal politique à Alger ». Il s'agissait d'une conversation tout à fait privée entre deux amis; l'Administration n'avait pu en avoir connaissance que par une violation du secret de l'instruction.

L'agent inculpé voulut, comme c'était son droit, se faire assister d'un avocat. Il s'est heurté à un refus d'autant plus énergique qu'il était arbitraire. Son droit, cependant, n'était pas sérieusement contestable. Aucun texte, ni de décret, ni même d'arrêté ne prive les agents d'Algérie d'un droit aussi essentiel, véritablement inhérent au droit de défense; tout au contraire, il est bien posé en principe que les lois, décrets et règlements sont les mêmes en Algérie qu'en France (décret du 12 octobre 1901, art. 6). De plus, l'agent en question appartient au cadre métropolitain, et l'art. 4 du même décret dispose qu'au point de vue de la discipline comme de la hiérarchie et des traitements, les fonctionnaires et agents de ce cadre sont soumis aux mêmes règles que dans la métropole.

Or, l'inspecteur général, chef du service des P. T. T. d'Algérie, d'abord, refusa à l'avocat communication du dossier. Puis, le jour de l'audience, le président, un conseiller du gouvernement, lui refusa, ainsi qu'au bâtonnier de l'Ordre des avocats qui l'accompagnait, l'accès de la salle du Conseil, s'opposant même à ce qu'il dépose et développe des conclusions tendant à faire reconnaître le droit qu'il prétendait exercer. Le président, qui n'ignorait pas les textes qu'il méconnaissait, se retranchait derrière les instructions formelles qui lui avaient été données.

N'est-il pas singulier que le président d'une juridiction reçoive, de qui que ce soit, des ordres ou des instructions? Remarquons

---

des postes. Le journal en publia un *fac-simile*, et l'original fut adressé à un député. Par un jugement, très critiquable au point de vue juridique, le tribunal correctionnel d'Algérie a condamné M. Hagelsteen à 8 jours d'emprisonnement, avec sursis, pour complicité de vol par recel (22 décembre 1910. *Rev. alg. et tunis. de législat. et de jurisprud.*, 1911.2.28, avec note de M. Émile Larcher). Appel a été interjeté. D'autre part, M. Sembat en a fait l'objet d'une interpellation qui a été jointe à la discussion du budget des postes et télégraphes.

qu'un conseiller de gouvernement, en Algérie, n'a que deux supérieurs hiérarchiques, le secrétaire général du gouvernement et le gouverneur général. Il est donc facile de supposer de qui émanait l'ordre de méconnaître la loi et de fouler aux pieds le droit de la défense. On a là un bel exemple de l'esprit d'autoritarisme étroit et de mépris de la légalité qui anime la haute administration algérienne.

Le Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger a été saisi de l'incident. L'injure faite au bâtonnier et à l'avocat ne peut demeurer sans sanction.

É. L.